

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2010

**LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 609

présenté par

M. Bartolone, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert,
M. Balligand, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua,
M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Lefait,
M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 59

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« XXI. – L'article 1640 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« V. – La compensation relais versée en 2010 en application du II du présent article est abondée du montant qui aurait résulté de la revalorisation physique des bases de taxe professionnelle en 2010. »

« XXII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de la taxe professionnelle ne doit pas priver les collectivités locales des résultats de la croissance économique de leur territoire en 2010, dans l'attente qu'elles bénéficient à partir de 2011 d'une éventuelle croissance du produit de la CVAE.

2010 ne doit pas être une « année blanche ». C'est pourquoi il est proposé d'ajouter à la dotation relais un montant correspondant au produit qui aurait résulté de la revalorisation physique des bases de la taxe professionnelle.